

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.77

16 mars 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUEDE
2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement et de l'énergie et Direction nationale de la protection de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [X], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Certains véhicules lourds, ex SH 87.02, 87.04
5. Intitulé: Projets de modification de la Loi et de l'Ordonnance concernant l'émission de gaz d'échappement des véhicules automobiles et projet de règlement concernant la lutte contre la pollution atmosphérique causée par les véhicules lourds - Règlement A30
6. Teneur: Les valeurs limites ci-après seront instituées par une ordonnance prise au titre de la Loi sur l'émission de gaz d'échappement des véhicules automobiles.

Oxydes d'azote	9,0 g/kWh
Hydrocarbures	1,2 g/kWh
Oxyde de carbone	4,9 g/kWh
Particules (diesels)	0,4 g/kWh
Opacité	3,0 FSU pour les moteurs non équipés d'un turbocompresseur 1,5-3,0 FSU pour les moteurs équipés d'un turbocompresseur

Le nouveau Règlement A30 s'appliquera aux véhicules lourds à partir des modèles 1994. Le constructeur est tenu de fournir les données concernant l'émission de gaz d'échappement; il doit aussi délivrer au client un certificat de garantie de cinq ans ou de 160 000 km contre les défauts pouvant se produire à ce niveau.

Le Règlement A30 énonce les prescriptions qu'un constructeur doit respecter pour pouvoir obtenir un certificat de conformité. A partir de 1994, un tel certificat sera nécessaire pour vendre des véhicules lourds en Suède. Le règlement énonce également la procédure à suivre pour assurer la conformité des contrôles de production.

Un précédent projet a été notifié sous la cote TBT/Notif.87.90.

7. Objectif et justification: Amélioration de la protection de la santé publique et de l'environnement

8. Documents pertinents: Loi et Ordonnance concernant l'émission de gaz d'échappement des véhicules automobiles (SFS 1986:1386). Le nouveau Règlement A30 sera publié dans le Recueil des textes de la Direction nationale de la protection de l'environnement (les projets des documents pertinents sont disponibles en anglais, 145 pages).

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:

Adoption: A déterminer ultérieurement (ce règlement sera appliqué à titre facultatif à partir de 1991)

Entrée en vigueur: Deux semaines après la publication

10. Date limite pour la présentation des observations: 7 mai 1990

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: